



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4212

#### Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude provoquée au sein des mutuelles de retraites des anciens combattants, d'une part, par la modicité de l'augmentation du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant, passé de 7 000 F à 7 091 F par an en 1997, alors qu'un plafond de 7 600 F avait été sollicité par les bénéficiaires, d'autre part, par le mode de calcul de l'indexation de ce plafond que les anciens combattants souhaitent voir calculée sur l'indice des pensions militaires et d'invalidité et non plus sur l'indice des prix de détail hors tabac. En outre, l'indice retenu par le secrétariat d'Etat au budget pour l'année en cours est l'indice prévisionnel de 1997, soit + 1,3 %, et non l'indice constaté pour l'année qui vient de s'écouler, soit + 1,5 %, comme le réclament les anciens combattants. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas, tout en gardant l'indice prévisionnel comme base de calcul, opérer un réajustement l'année suivante lorsque l'indice constaté des prix s'avère plus élevé que l'indice retenu et pénalise injustement le pouvoir d'achat des anciens combattants. En conclusion, il aimerait savoir s'il lui a été possible, lors de la préparation de la loi de finances pour 1998, de donner satisfaction au monde combattant en augmentant à 7 600 F le plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant.

#### Texte de la réponse

Les rentes mutualistes anciens combattants bénéficient, au-delà de la majoration légale appliquée à l'ensemble des rentes viagères, d'une majoration spécifique financée par l'Etat, régie par l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Celui-ci prévoit que cette majoration intervient dans la limite d'un plafond, revalorisé suivant l'indice des prix à la consommation. A l'occasion de l'examen devant l'Assemblée nationale du projet de budget anciens combattants pour 1998, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'accroître l'effort de l'Etat en leur faveur. Ainsi a-t-il accepté une augmentation du plafond donnant lieu à majoration des rentes mutualistes, au-delà du simple jeu de l'indexation sur les prix. Soucieux de prendre en compte les revendications des associations d'anciens combattants, le Gouvernement a aussi accepté de modifier le mode d'indexation du plafond, en substituant l'évolution des pensions militaires d'invalidité à l'indice des prix à la consommation. Désormais, le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente, qui peut être constituée au profit des bénéficiaires de l'article L. 321-9, sera calculé par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il sera exprimé en francs au 1er janvier de chaque année, en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité à cette date. Ainsi, sur ces nouvelles bases, le plafond a été porté à 7 488 francs au 1er janvier 1998, soit une majoration du plafond de 5,6 % par rapport à 1997.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4212

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** économie  
**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3249

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1915